



Ville d'Isbergues

Place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

E-mail : contact@ville-isbergues.fr

A 2025-012

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
portant sur

Obligation de déneigement des trottoirs

Le Maire de la Ville d'ISBERGUES,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir des accidents lors des épisodes hivernaux

ARRETE

Article 1^{er} : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants devront assurer, par leurs propres moyens, le déneigement du trottoir devant leurs habitations ou commerces jusqu'aux caniveaux.

S'il n'existe pas de trottoirs, ce dégagement devra se faire sur une distance de 1m50 à partir de la façade, de la clôture ou de la limite de propriété afin de laisser circuler les piétons.

Article 2 : En cas de verglas, il conviendra de jeter du sel ou du sable devant les habitations ou les commerces.

Article 3 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait entraîner la responsabilité de l'administré.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Isbergues pour exécution.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville, ainsi que dans les mairies annexes.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le **16 JAN. 2025**

Le Maire,


David THELLIER



Publié le 16 JAN. 2025